

tivement aux divers systèmes d'assurance contre le chômage qui existent dans les autres pays.

*M. Heaps:*

Q. Avant d'aborder ce point, puis-je vous demander si vous avez étudié le rapport qui a été soumis par la commission nommée par le gouvernement du Manitoba et qui était prêt au commencement de la présente année?

Le PRÉSIDENT: Avant d'entendre la réponse du témoin, permettez-moi de dire que M. Heaps n'est pas membre du Comité. Est-ce le désir du Comité que M. Heaps ait le privilège de poser des questions ou de prendre part généralement au débat?

M. NEILL: Certainement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est entendu alors, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Je regrette de le dire, monsieur Heaps; je ne suis pas au courant, autant que je le désirerais, de cette question.

M. HEAPS: Voulez-vous être assez bon d'attendre que le président statue sur la question qui vient d'être soulevée?

Le PRÉSIDENT: En conformité de la règle 65, un membre de la Chambre qui ne fait pas partie d'un comité n'a pas le droit d'être présent aux séances du comité dans le but de parler au comité, de poser des questions au témoin ou d'intervenir de quelque façon que ce soit dans les débats; mais je tiens à me placer sur une base solide afin que nous sachions à quoi nous en tenir.

M. NEILL: Si vous voulez bien vous référer au Hansard de l'année dernière, lorsque nous discutons les nouveaux règlements, j'ai soulevé cette question et deux ou trois membres déclarèrent avec véhémence qu'ils n'avaient jamais vu de leur vie des objections soulevées contre la présence d'un député lorsqu'il désirait prendre part aux délibérations d'un comité. Je crois qu'il est tout à fait convenable de permettre à tout membre de la Chambre de venir au comité. Je propose d'accorder à M. Heaps tous les privilèges en notre pouvoir pendant qu'il est avec nous.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que la chose est agréable au Comité? Pour moi, c'est parfait, en ma qualité de président. Nous sommes ici pour nous renseigner et nous désirons avoir des renseignements aussi complets que possible. Posez votre question, monsieur Heaps.

M. HEAPS: Je crois que M. Brown sait ce que je veux.

Le TÉMOIN: Je le regrette, monsieur Heaps, mais je ne suis pas aussi familier avec le sujet que je voudrais l'être, vu l'attention dont cette question a été l'objet au Manitoba, dans le sens que vous avez indiqué. Peut-être que M. Rigg qui va me suivre, et qui est lui-même un ancien résident de Winnipeg, sera en mesure de répondre à votre question lorsqu'il viendra prendre ma place, si cela vous est acceptable.

Avant de toucher brièvement à la question de l'assurance contre le chômage, telle qu'elle existe en différents pays, j'aimerais, si vous me le permettez, à attirer votre attention sur les mesures d'assistance en matière de chômage entreprises conjointement par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et les municipalités, dans les années qui ont immédiatement suivi la grande guerre. Je veux simplement démontrer que des secours ont été accordés pour remédier au chômage sous l'autorité d'arrêtés du gouverneur général en conseil comme mesure d'urgence dans les conditions d'après-guerre, et que les arrêtés en conseil adoptés dans la suite ont tous été publiés. Maintenant, si c'est le désir du Comité, nous pouvons fournir au Comité un état séparé sur cette question.

Puis, pour ce qui concerne les systèmes d'assurance contre le chômage, nous avons préparé au ministère du Travail un mémoire compréhensif relativement à l'attention que diverses nations ont consacrée à la question de l'assurance contre le chômage. Le but de ce mémoire est de fournir des renseignements à l'égard des systèmes comportant indemnité et assurance contre le chômage qui ont été

[M. Gerald H. Brown.]